

BGer 4D 28/2012 vom 30. April 2012

Bundesgericht, 2012-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4D_28_2012

FR: TF 4D 28/2012 du 30 avril 2012

IT: TF 4D 28/2012 del 30 aprile 2012

Regeste

bail à ferme agricole | Droit des contrats

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre un jugement rendu en matière civile (art. 72 al. 1 LTF) mais la valeur litigieuse, correspondant au fermage total de 21'600 fr. allégué par le demandeur, n'atteint pas le minimum légal de 30'000 fr. exigé dans les contestations qui ne ressortissent ni au droit du travail ni à celui du bail à loyer (art. 51 al. 1 let. a et 74 al. 1 let. b LTF). Le demandeur ne prétend pas que la contestation soulève une question juridique de principe (art. 42 al. 2 et 74 al. 2 let. a LTF) et aucun des autres cas de dispense de la valeur litigieuse ne se trouve réalisé (art. 74 al. 2 let. b à e LTF); en conséquence, la cause n'est susceptible que du recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 LTF), à l'exclusion du recours ordinaire en matière civile. Le recours est dirigé contre un jugement final, rendu en dernière instance cantonale (art. 75 al. 1, 90 et 117 LTF). Le demandeur a pris part à l'instance précédente et il a succombé dans des conclusions concernant son patrimoine personnel (art. 115 LTF). Introduit en temps utile (art. 100 al. 1 et 117 LTF) et dans les formes requises (art. 42 al. 1 à 3 LTF), le recours constitutionnel est en principe recevable. Le recours constitutionnel ne peut être exercé que pour violation des droits constitutionnels (art. 116 LTF). Le Tribunal fédéral ne se saisit que des griefs soulevés et motivés de façon détaillée par la partie recourante (art. 106 al. 2 et 117 LTF ; ATF 134 I 83 consid. 3.2 p. 88; 134 II 244 consid. 2.2 p. 246; 133 III 439 consid. 3.2 p. 444). Il statue sur la base des faits constatés par l'autorité précédente, à moins que la partie recourante ne démontre que les constatations déterminantes soient intervenues en violation de ses droits constitutionnels (art. 118 LTF ; ATF 133 III 439 ibidem; voir aussi ATF 136 II 489 consid. 2.8 p. 494; 133 III 393 consid. 7.1 p. 398).

E. 2

Le demandeur se plaint de violation de l' art. 6 par. 1 CEDH en tant que F. _____ et G. _____ étaient assistés, dans les instances cantonales, de Me Marie-Claude de Rham-Casthélaz, avocate et membre de la Commission foncière agricole. Quoique longuement développé, ce grief est difficile à bien comprendre. Il est de toute évidence mal fondé: la fonction de membre de la Commission foncière agricole exercée par Me de Rham-Casthélaz, en sus de sa profession d'avocate, n'autorise certainement pas le demandeur à mettre en doute l'impartialité des juges du Tribunal de première instance puis de la Cour de justice dans la présente contestation (cf. ATF 136 I 207 consid. 3.1 p. 210; 134 I 238 consid. 2.1 p. 240). Cette fonction n'entraînait non plus aucune rupture de l'égalité des parties dans le procès civil (cf. ATF 133 I 1 consid. 5.3.1 p. 4) car il était loisible au demandeur de se faire lui aussi conseiller et assister par un avocat ou une avocate doté

d'expérience en droit agraire. D'après l'argumentation présentée, Me de Rham-Casthélaz se trouvait dans un « conflit d'intérêts » mais on ne discerne guère en quoi ce conflit a pu consister, ni, surtout, en quoi la situation éventuellement irrégulière du conseil de F. _____ et de G. _____, au regard des règles concernant l'exercice de la profession d'avocat, a pu empêcher le demandeur de plaider ou de faire plaider efficacement sa propre cause.

E. 3

Le demandeur invoque la protection contre l'arbitraire conférée par l' art. 9 Cst. Il reproche à la Cour de justice d'avoir refusé de prendre en considération une plainte pénale déposée par B.X. _____ contre l'un des témoins entendus par le Tribunal de première instance, pour faux témoignage. Plus généralement, il reproche à cette autorité d'avoir mal apprécié les indices disponibles et de n'avoir pas constaté l'existence d'un contrat de bail à ferme agricole conclu entre lui-même et F. _____. Il revient sur chacun des éléments que la Cour a discutés ou que, à son avis, elle aurait dû discuter, mais il se borne à proposer sa propre thèse et le Tribunal fédéral ne trouve guère sur quels points il reproche réellement aux précédents juges, sinon par de simples dénégations ou protestations, d'avoir commis une erreur certaine ou de s'être livrés à une appréciation absolument insoutenable. Or, selon la jurisprudence relative aux recours formés pour violation de droits constitutionnels (art. 106 al. 2 ou 116 LTF), il incombe à celui qui se plaint d'arbitraire d'indiquer précisément en quoi la décision qu'il attaque est entachée d'un vice grave et indiscutable; à défaut, comme en l'espèce, le grief est irrecevable (ATF 133 II 249 consid. 1.4.3 p. 254; 133 II 396 consid. 3.2 p. 400; 136 II 489 consid. 2.8 p. 494).

E. 4

Le recours se révèle privé de fondement, dans la mesure où les griefs présentés sont recevables. A titre de partie qui succombe, son auteur doit acquitter l'émolument à percevoir par le Tribunal fédéral. Les adverses parties n'ont pas été invitées à répondre et il ne leur sera donc pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.